

# Démantèlement des parcs éoliens

## Arrêté du 26.08.2011 et Code de l'environnement

**l'exploitant est responsable :**

- du démantèlement des éoliennes en fin d'exploitation
- de la remise en état du site

### Conditions du démantèlement :

**Excavation d'une partie** des fondations seulement :

(-1 m en terrain agricole, -2 m en terrain forestier, - 30 cm ailleurs)

**Aires de grutage et chemins d'accès : - 40cm**

**Remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état**

**Consignation de 50.000 € par éolienne pour la totalité des opérations.**

# Démantèlement des parcs

## Un cas à envisager :

Le parc a été revendu

L'exploitant du parc est une SAS ou une SASU détenue par des actionnaires dont aucun n'est majoritaire.

L'exploitant se déclare en faillite.

*En droit français, les actionnaires non majoritaires ne peuvent pas être recherchés en responsabilité.*

## Qui paie le démantèlement :

~~L'exploitant ?~~

~~La maison-mère ?~~

Le propriétaire du terrain ? La Commune ?

La CC ? Le Conseil Général ? L'État ?

# Risques pour élus et propriétaires

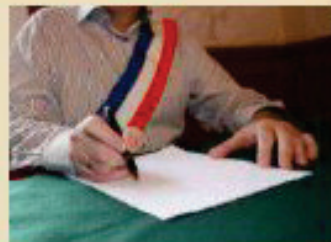
## Abandon du site

### Mairie et CC

Fin des taxes

Financement du  
démantèlement ?

Sécurité des installations ?  
(Art. L 2122-21 du CGCT)



### Propriétaires

Fin des loyers

Résiliation de plein droit du bail  
emphytéotique ?

Propriété des éoliennes à  
l'abandon (Art. 551 Code civil)

Responsabilité civile

